

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN,
DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE,
BOULANGER, M. LAMBERTY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Fraiture, Goronne, Regné, Ville-du-Bois) - Compte 2024 – Approbation
2. Compte communal – Exercice 2024 – Approbation
3. Budget communal – Exercice 2025 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation
4. Vente d'une parcelle communale à Salmchâteau – Décision définitive et projet d'acte authentique – Approbation
5. Mise en place de caillebotis sur le circuit didactique de la Fagne de Bihain – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
6. Bâtiments communaux – Travaux de désamiantage – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
7. Pose d'un point lumineux à Provedroux – Prise en charge par la Commune – Décision
8. Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau – Travaux conjoints avec la Société Public de Gestion de l'Eau – Marché de travaux - Approbation
9. Ecole communale de Petit-Thier – Agrandissement d'une classe et aménagement intérieur – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Amicale de Commanster » - Décision
11. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo – Approbation
12. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget communal 2025 :
 - asbl « Let There Be Rock »
 - Société Coopérative d'Economie Sociale « Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume » -
 - Asbl « 83rd Thunderbolt Division »Approbation
13. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
14. Taxes communales – Décision de l'autorité de tutelle – Notification
15. Enseignement communal – Accompagnement et suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles – Convention avec l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » - Approbation
16. Enseignement communal – Subventionnement de périodes pour missions collectives de service à l'école et aux élèves – Appel à candidatures – Décision
17. Enseignement communal – Règlement d'ordre intérieur – Révision – Approbation
18. Enseignement communal – Organisation de cours de langues et d'éveil aux langues sur fonds propres – Approbation
19. Enseignement communal – Soutien pédagogique – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision
20. Procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 – Approbation
21. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Commanster, Fraiture, Goronne, Regné, Ville-du-Bois) - Compte 2024 – Approbation

Commanster

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 31 mars 2025, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 mars 2025 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Commanster au cours de l'exercice 2024 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 31 mars 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.058,07 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.688,37 €
Recettes extraordinaires totales	6.406,20 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
-dont un boni estimé de l'exercice courant de :	6.406,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.537,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.764,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 €
Recettes totales	15.464,27 €
Dépenses totales	7.902,26 €
Excédent	7.562,01 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Fraiture

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 23 mars 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 avril 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Fraiture au cours de l'exercice 2024 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 23 mars 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.423,71 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.923,17 €
Recettes extraordinaires totales	9.562,89 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	9.562,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.962,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.054,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	17.986,60 €
Dépenses totales	9.016,95 €
Excédent	8.969,65 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement culturel concerné :

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Goronne

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 avril 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 14 mai 2025 et a arrêté et approuvé le compte précité, sous réserve des modifications y apportées aux articles suivants :

D05 (éclairage) : 114,12 €

D11D (annuaire du diocèse) : 0,00 €

D50D (Sabam-Simim-Uradex) : 72,00 €

D50E (médecine du travail) : 25,00 €

D50I (indemnités bénévoles) : 200,00 €

D62 (autres dépenses extraordinaires) : 0,00 €

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2024 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2025 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.696,31 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.252,15 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	5.252,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	320,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.241,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.948,46 €
Dépenses totales	2.562,40 €
Excédent	4.386,06 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné :

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Regné

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 avril 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 3 juin 2025 et a arrêté et approuvé le compte précité, sous réserve des modifications y apportées aux articles suivants :

R18b (remboursement Octa+) : 208,14 €

Total recettes ordinaires chapitre 1 : 11.721,07 €

R28 (Autres : remboursement Octa+) : 0,00 €

Total recettes extraordinaires chapitre 2 : 4.914,91 €

D50i (cadeau départ abbé Lutété) : 200,00 €

Total dépenses ordinaires chapitre 2 : 6.299,18 €

D62a (cadeau départ abbé Lutété) : 0,00 €

Total dépenses extraordinaires chapitre 2 : 15.772,80 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 avril 2025 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.721,07 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.703,36 €
Recettes extraordinaires totales	4.914,91 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
-dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	4.914,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	545,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.299,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.772,80 €
Recettes totales	16.635,98 €
Dépenses totales	22.617,02 €
Excédent (mali)	- 5.981,04 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné :

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Ville-du-Bois

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 16 avril 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 28 mai 2025 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2024 ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 16 avril 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	983,20 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	347,07 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	347,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	657,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.469,47 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	1.330,27 €
Dépenses totales	2.127,44 €
Excédent (mali)	- 797,17 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné :

-à l'organe représentatif du culte concerné.

2.Compte communal – Exercice 2024 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 14 mai 2025 arrêtés par le Gouvernement wallon suite à l'intrusion informatique dont a fait l'objet le Service Public de Wallonie le 17 avril 2025 et relatifs à la prolongation de divers délais ;

Vu la circulaire du 26 mai 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à ces décrets ;

Attendu que la synthèse analytique, annexe obligatoire aux comptes communaux, ne peut pas être générée actuellement par le logiciel « Ecomptes » suite à cette cyber-attaque et ne peut donc pas être remise aux conseillers communaux ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est plus à fournir sur les comptes et budgets conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 février 2024 fixant le montant du subside pour soutenir la mise en œuvre ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle des quartiers dans le contexte d'adaptation à la crise climatique octroyé à la Commune de Vielsalm et la comptabilisation à L'article 622/465-48 du service ordinaire 2024 d'un montant de 81.023,00 € ;

Attendu que ce subside n'a pas été mis en œuvre en 2024 et qu'il convient de l'isoler pour sa mise en œuvre en 2025 ;

Attendu que ce montant de 81.023,00 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans une provision identifiée sous le compte particulier 0463/62024 à l'article 622/958-01 du service ordinaire 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 02 juin 2025 et annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2024 ;

Entendu Madame Laurence de Colnet, receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la Commune de Vielsalm ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE à l'unanimité

1) D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	75.602.070,20 €	75.602.070,20 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.204.204,30 €	14.634.478,66 €	1.430.274,36 €
Résultat d'exploitation (1)	15.428.451,17 €	16.912.567,45 €	1.484.116,28 €
Résultat exceptionnel (2)	2.763.942,00 €	3.784.864,71 €	1.020.922,71 €
Résultat de l'exercice (1+2)	18.192.393,17 €	20.697.432,16 €	2.505.038,99 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.332.783,29 €	5.788.840,49 €
Non Valeurs (2)	72.497,14 €	0,00 €
Engagements (3)	15.567.043,43 €	13.711.321,98 €
Imputations (4)	15.153.809,13 €	5.189.395,73 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.693.242,72 €	-7.922.481,49 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.106.477,02 €	599.444,76 €

2) De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux autorités de tutelle, au service communal « Finances » et à la Directrice financière.

3) De transmettre la synthèse analytique 2024 aux Conseillers communaux dès que le logiciel « Ecomptes » sera remis en ligne.

3. Budget communal – Exercice 2025 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 26 mai 2025 relatif à l'impact de l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon ;
Vu l'inaccessibilité temporaire à l'outil « eComptes » pour les communes ;
Considérant qu'il est dès lors impossible de générer le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Considérant dès lors que l'absence de ce tableau ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude du dossier de modifications budgétaires par la tutelle ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise ; « *qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* » ;
Attendu que le choix opéré par le Collège communal pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que ce choix est dès lors conservé pour les présentes modifications budgétaires ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin, proposer l'ajout des modifications suivantes en séance :

- dépense en plus de 2.500,00 € à l'article 124/723-60/20250148 du service extraordinaire pour des travaux dans les bâtiments du patrimoine ;
- recette en plus de 2.500,00 € à l'article 060/995-51/20250148 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20250148 (travaux dans les bâtiments du patrimoine) ;

Vu le rapport tel que dressé par Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe l'Alter-Native)

1.D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025, comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	15.029.340,32	3.281.000 ,00
Dépenses totales exercice propre	15.016.830,25	9.277.680,23
Boni / Mali exercice propre	12.510,07	-5.996.680,23
Recettes exercices antérieurs	1.821.542,72	9.222.660,04
Dépenses exercices antérieurs	22.804,17	9.336.981,49
Prélèvements en recettes	0,00	12.503.660,04
Prélèvements en dépenses	1.750.000,00	150.000,00
Recettes globales	16.850.883,04	18.764.661,72
Dépenses globales	16.789.634,42	18.764.661,72
Boni global	61.248,62	0,00

2.Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (831/435-01)		1.398.587,88 €	10 mars 2025
Fabrique d'église	Goronne	4.401,85 €	26 mai 2025

3.Budget participatif : article 93027/522-52/20250131 : 12.000 € pour le budget participatif (projets dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural) ;

4. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

4. Vente d'une parcelle communale à Salmchâteau – Décision définitive et projet d'acte authentique – Approbation

Vu le courrier adressé au Collège communal le 21 octobre 2022 par Monsieur et Madame Yann Cadoret et Yandé Diouf, domiciliés Rue du Vieux Château, 10, Salmchâteau à 6690 Vielsalm par lequel ils font part de leur souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section I n° 535 B ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est mitoyenne de leur habitation et qu'ils souhaitent y aménager une zone de stationnement et y stocker leur réserve de bois ;

Considérant que cette parcelle communale, d'une contenance de 125 m², est située en zone d'habitat rural au plan de secteur ;

Vu le permis de lotir octroyé à la Commune de Vielsalm le 19 mai 2009 (réf: n° F05510/82032/LCP3/2008.1/JS/bf), pour le bien cadastré 1^{ère} Division Section I n° 535 b et n° 536c portant sur la constitution d'un lotissement en 3 lots ;

Considérant que le lot 3 étant constitué d'une parcelle d'une contenance ne permettant pas la construction d'un immeuble d'habitation a été exclu du lotissement ;

Considérant que cette parcelle cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section I n° 535 B ne revêt aucune utilité pour la Commune ;

Considérant cependant que Monsieur Michel Parmentier, ancien propriétaire de la maison de M. et Mme Cadoret a construit un hangar sur la parcelle communale, sans autorisation de la Commune ni permis de bâtir ;

Considérant que Monsieur Cadoret a confirmé que Monsieur Parmentier, bien qu'habitant actuellement à Vielsalm, dispose encore de diverses choses dans cet abri et qu'il y vient de temps en temps ;

Vu le courrier adressé le 22 février 2022 à Mme de Bremaecker domiciliée Rue du Vieux Château 12 à 6690 Vielsalm et propriétaire de la parcelle cadastrée n° 537 qui jouxte la parcelle communale n° 535 B, lui demandant si elle ne s'oppose pas à la vente de la parcelle susmentionnée au profit de M. Cadoret ;

Considérant que Mme de Bremaecker a fait part par téléphone le 1er mars 2022 à Mme Agnès Malevez, employée communale, de son accord quant à cette vente au profit de M. Cadoret ;

Vu les décisions du Collège communal des 14 février et 14 mars 2022 décidant de reporter sa décision dans l'attente d'une rencontre entre le Bourgmestre et Monsieur Michel Parmentier ;

Considérant que, lors de sa rencontre avec le Bourgmestre, M. Michel Parmentier a confirmé ne pas s'opposer à la vente de la parcelle communale susmentionnée au profit de M. Cadoret et chercher une autre solution de stockage pour ses biens entreposés sur la parcelle ;

Vu la décision Collège communal du 16 mai 2022 :

- d'approuver le principe de vente de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section I n° 535 B ;
- de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeuble pour réaliser l'estimation de la parcelle susmentionnée ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 31 mars 2022 pour un montant de 4.800 euros ;

Considérant que M. Cadoret, par son courriel du 22 juin 2022, a marqué son accord quant au montant de l'estimation susmentionnée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 juillet 2022 et qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 :

- d'approuver l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (C.A.I.) pour un montant de 4.800 euros ;
- de mandater le C.A.I. pour la rédaction d'un projet d'acte authentique ;
- de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le courriel du 8 février 2024 de M. Cadoret demandant que le projet d'acte authentique soit rédigé au nom de son épouse Mme Yandé Diouf ;

Vu le projet d'acte authentique dressé par le C.A.I. en date du 21 février 2025 ci-annexé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la vente définitive de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1^{ère} Division Section I n° 535 B au profit de Mme Yandé Diouf, domiciliée rue du Vieux Château, 10 à 6690 Vielsalm, au montant de 4.800 euros ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg en date du 21 février 2025 relatif à cette vente ;
- de mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeubles et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 au Moniteur Belge du 24 janvier 2025.

5. Mise en place de caillebotis sur le circuit didactique de la Fagne de Bihain – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu les directives européennes 79/409 (Directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « Habitats ») qui visent à assurer la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans les états membres de l'Union européenne ;

Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 06 décembre 2001 définissant la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur le territoire wallon ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, du 03 février 2004 et du 24 mars 2005 qui définissent la liste et la délimitation des sites Natura 2000 en Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 portant sur les mesures préventives particulières applicables selon les types d'unités de gestion délimités dans un site Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les indemnités et les subventions à la restauration dans le réseau Natura 2000 ;

Vu sa délibération du 24 février 2014 décidant, dans le cadre du projet LIFE-Nature « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise », de mettre en œuvre, notamment sur les sites Natura 2000 BE34017 (Fagnes de Bihain) et BE34020 (Bassin supérieur de la Salm), des mesures visant à restaurer et conserver la richesse biologique (faune et flore typiquement indigènes) des tourbières, landes et forêts feuillues qui caractérisaient l'Ardenne liégeoise au début du 19^{ème} siècle.

Considérant que ces mesures se font dans l'intérêt public et impliquent notamment l'abandon de la sylviculture résineuse dans certaines zones actuellement plantées de résineux ou récemment mises à blanc ;

Considérant qu'afin de compenser les pertes de revenus liées à cet abandon, une compensation financière a été octroyée par le projet LIFE à la Commune de Vielsalm ;

Que cette compensation devait financer la réalisation d'actions et d'aménagement ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 20 mars 2015 en présence de Madame Julie Plunus, coordinatrice du projet pour l'asbl « Domaine de Bérinzenne », Messieurs Jean-Claude Adam, Chef du Cantonement de Vielsalm au Département de la Nature et des Forêts, Elie Deblire, Bourgmestre, Jean-Pierre Bertimes, échevin et François Grolet, agent technique communal ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que certains travaux devaient être réalisés à charge du budget communal par le biais des indemnités octroyées dans le cadre du projet Life ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 avril 2015 décidant de marquer son accord sur l'affectation d'une partie des indemnités octroyées dans le cadre du projet LIFE à la réalisation d'un sentier didactique sur le site du Plateau des Tailles, comportant notamment la réalisation de caillebotis dans la réserve naturelle domaniale du Plateau des Tailles et sur les chemins la longeant ou la traversant ;

Vu sa décision du 28 mai 2018 de conclure avec la Région Wallonne une convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la Réserve Naturelle Domaniale du Plateau des Tailles ;

Considérant les doléances de nombreux promeneurs sur l'état de la balade du « Sacrawé », au niveau du Plateau des Tailles, se dégradant à la suite des conditions météorologiques et à la présence du castor ;

Considérant que la balade du Sacrawé permet de promouvoir le site Natura 2000 du Plateau des Tailles comportant deux habitats communautaires ;

Considérant que le site Natura 2000 est en cours de dégradation dû à l'augmentation de touristes empruntant des passages « bis » plus praticables ;

Qu'il convient donc de réorienter et canaliser ceux-ci sur le sentier prévu à cet effet, en améliorant son état ;

Considérant la visite sur terrain de Monsieur Clerx, agent technique du Département Nature et Forêts (DNF) et de Adrien Forthomme, agent communal, portant sur les portions du sentier sur lesquelles il faudrait installer des caillebotis ;

Vu la réunion qui s'est tenue au Cantonnement du Département Nature et Forêts de Vielsalm le 10 mars 2025 en présence de Messieurs Elie Deblire, Bourgmestre, Simon Lejeune, échevin, Jean-Claude Adam, ingénieur Chef de Cantonnement, Pierre Clerx, agent technique du DNF, Mesdames Emily Hugo, conseillère Natura 2000 pour l'asbl « Natagriwal » et Christelle Collienne, agent en charge des balades pour le Syndicat d'initiative de Vielsalm et de Monsieur Adrien Forthomme, agent administratif de la Commune de Vielsalm ;

Considérant qu'il serait opportun de réaliser 1.100 mètres de caillebotis ;

Considérant que la mesure de la Politique Agricole Commune (PAC) 355A permettrait de subsidier à 100% le projet visant la restauration de sites et l'entretien d'habitats d'intérêt communautaire, afin de permettre leur rétablissement et leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Considérant que l'asbl « Natagriwal » a été chargée par le Service Public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones Natura 2000 et de les accompagner pour la constitution des dossiers de demandes de subventions qui pourraient être introduits par la Commune ;

Considérant que la Commune devra être porteuse du projet afin de le financer et qu'une collaboration sera effectuée avec l'asbl « Natagriwal » pour la gestion administrative ;

Considérant que l'asbl précitée a proposé la conclusion d'une convention de collaboration qui vise à définir précisément les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre des demandes d'aides et de suivi ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit pour le 30 septembre 2025 auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu sa décision du 14 avril 2025 de prendre en charge l'installation de 1100 mètres de caillebotis sur la balade au lieu-dit « Sacrawé » sur le Plateau des Tailles et de conclure une convention de collaboration avec l'asbl « Natagriwal », dont le siège est établi Chemin du Cyclotron, 2, bte L07.01.14, 1348 Louvain-la-Neuve dans le cadre de l'introduction d'un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie, pour la réalisation de caillebotis sur le circuit didactique au lieu-dit « Sacrawé » (Plateau des Tailles) et du suivi du projet ;

Considérant qu'il convient à présent de réaliser un marché public de travaux en vue de l'aménagement des caillebotis ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.986,40 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 215.363,54 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un crédit de 60.000,00 € est inscrit à l'article 561/744-51 (n° de projet 20250070) du service extraordinaire 2025 ;

Considérant que ce crédit est majoré dans le cadre de la modification budgétaire n°1 approuvée ce jour ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 05 juin 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la mise en place de caillebotis sur le circuit didactique de la Fagne de Bihain dans le cadre de la subvention Politique Agricole Commune 355A, établis par le service forestier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.986,40 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 215.363,54 € TVAC ;

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

3. D'approuver l'avis de marché à publier au niveau national ;

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 561/744-51 (n° de projet 20250070) du service extraordinaire 2025.

6. Bâtiments communaux – Travaux de désamiantage – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le Code du Bien-être au travail et, en particulier, le Livre VI, Titre 3 "Amiante";

Considérant que tout employeur, propriétaire de bâtiments, se doit d'avoir un inventaire amiante pour chacun de ses bâtiments;

Considérant qu'à cette fin, un marché public de services devait être lancé ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 d'approuver le cahier des charges et les conditions du marché relatifs à l'inventaire amiante des bâtiments communaux, le montant estimé et la procédure de marché et de désigner les entreprises à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 d'attribuer ce marché de services précité à la société ISSeP, rue du Chéra 2000 à 4000 Liège ;

Vu les rapports d'inventaire amiante non destructif reçus le 30 janvier 2018 pour les bâtiments suivants :

- (ancienne) administration communale de Grand-Halleux, rue Capitaine Lekeux 14 à 6698 Grand-Halleux,
- Ecole communale de Grand-Halleux, rue des Ecoles 1 à 6698 Grand-Halleux,
- Ecole libre de Petit-Thier, rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier,
- (ancienne) école communale de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois 133B à 6698 Vielsalm,
- Ecole communale de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais 16 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Goronne, Goronne 19 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale primaire de Regné, Regné 84 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale maternelle de Regné, Regné 57A à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale d'Hébronval, Hébronval 75 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Salmchâteau, rue du Vieux Château 3 à 6690 Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 d'approuver le descriptif technique et les conditions du marché pour la réalisation d'inventaires amiantes relatifs aux bâtiments communaux et aux bâtiments du C.P.A.S., le montant estimé et la procédure de marché, de passer ce marché de manière conjointe avec le C.P.A.S., d'accepter d'être pouvoir adjudicateur « pilote » et de désigner les entreprises à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 d'attribuer ce marché de services précité à la société CB Conseil, rue Joba 9 à 4053 Embourg ;

Vu les rapports d'inventaire amiante non destructif reçus le 11 février 2025 pour les bâtiments suivants :

- Maison communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm,
- Bibliothèque et ludothèque, rue de l'Hôtel de Ville 9 à 6690 Vielsalm,
- Maison Lambert, rue de l'Hôtel de Ville 20 à 6690 Vielsalm,

- Musée du Coticule, rue du Coticule 12 à 6690 Vielsalm,
- Local occupé par l'asbl « Les Macralles du Val de Salm », rue du Parc à 6690 Vielsalm,
- Salle de Fraiture, Fraiture 38 à 6690 Vielsalm,
- (ancienne) école de Neuville, Neuville 48 à 6690 Vielsalm,
- (ancienne) école de Joubiéval, Joubiéval 24 6690 Vielsalm,
- (ancienne) école d'Ottre, Ottre 54 à 6690 Vielsalm,
- Salle « Salma Nova », rue des Comtes de Salm 12 à 6690 Vielsalm,
- École communale de Petit-Thier, rue du Centre 76 à 6692 Petit-Thier,
- Ateliers communaux, rue Jean Bertholet à 6690 Vielsalm ;

Considérant qu'il est proposé d'enlever l'amiante selon les critères suivants :

- celle prescrite dans les inventaires amiante et caractérisé d'urgence,
- les joints de chaudière afin d'éviter leur endommagement lors des entretiens annuels,
- les tableaux en fibrociment encore présents dans les classes,
- les coffrages des colonnes présents dans les cours de récréation afin d'éviter leur endommagement accidentel,
- le vinyle posé dans le couloir du hall au rez-de-chaussée des ateliers communaux, celui-ci étant abîmé ;

Vu le cahier des charges et l'avis de marché proposés par le service technique communal pour le désamiantage des bâtiments suivants :

- (ancienne) école d'Ottre, Ottre 54 à 6690 Vielsalm,
- Ateliers communaux, rue Jean Bertholet SN à 6690 Vielsalm ;
- Musée du Coticule, rue du Coticule, Salmchâteau 12 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Salmchâteau, rue du Vieux Château 3 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale primaire de Regné, Regné 84 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais 16 à 6690 Vielsalm,
- (ancienne) école communale de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois 133B à 6698 Vielsalm,
- Ecole communale de Grand-Halleux, rue des Ecoles 1 à 6698 Grand-Halleux,
- Ecole libre de Petit-Thier, rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier ;

Considérant que le marché est proposé à lot unique, sans option ni variante prévue ;

Considérant que le montant total estimé pour ce marché de travaux de désamiantage est de 54.350,00€ HTVA soit 60.053,75€ TVAC réparti comme suit :

- 23.805,00€ HTVA pour les établissements scolaires communaux,
- 30.545,00€ HTVA pour les bâtiments communaux repris dans le patrimoine ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional reçu le 21 mai 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1)d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché de travaux pour le désamiantage des bâtiment communaux suivants :

- (ancienne) école d'Ottre, Ottre 54 à 6690 Vielsalm,
- Ateliers communaux, rue Jean Bertholet SN à 6690 Vielsalm ;

- Musée du Coticule, rue du Coticule, Salmchâteau 12 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Salmchâteau, rue du Vieux Château 3 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale primaire de Regné, Regné 84 à 6690 Vielsalm,
- Ecole communale de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais 16 à 6690 Vielsalm,
- (ancienne) école communale de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois 133B à 6698 Vielsalm,
- Ecole communale de Grand-Halleux, rue des Ecoles 1 à 6698 Grand-Halleux,
- Ecole libre de Petit-Thier, rue du Centre 66 à 6692 Petit-Thier ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 54.350,00€ HTVA soit 60.053,75€ TVAC ;

2)de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

3)de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles suivants :

- 124/723-60 (n° de projet 20250017) du service extraordinaire du budget 2025 pour les dépenses relatives aux bâtiments faisant partie du patrimoine communal soit un montant estimé de 30.545,00€ HTVA soit 34.752,95€ TVAC,
- 722/723-60 (n° de projets 20250078) du service extraordinaire du budget 2025 pour les dépenses relatives aux établissements scolaires communaux soit un montant estimé de 23.805,00€ HTVA soit 25.300,80€ TVAC.

7.Pose d'un point lumineux à Provedroux – Prise en charge par la Commune – Décision

Vu le courrier reçu par mail le 04 juin 2025 de l'Intercommunale ORES Asset indiquant que, suite à la demande de nouveau raccordement électrique par Monsieur Dorian Cremer pour son bâtiment situé à Provedroux 37C, Ores a établi une offre pour la pose d'un point lumineux ;

Considérant que le montant de cette offre est de 1.381,29 € HTVA, soit 1.671,36 euros TVAC ;

Vu le rapport du 04 juin 2025 de Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, par lequel il préconise l'acceptation de l'offre de l'Intercommunale ORES Assets pour les motifs suivants :

-l'emplacement envisagé pour le nouveau luminaire se situe à 110 mètres de l'éclairage le plus proche ;

-le luminaire à placer se situerait à la fin de la zone constructible ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu sa décision du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Vu sa décision du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;

Considérant que ce dossier n'a pas été communiqué au Receveur régional en raison d'un oubli de l'agent administratif ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que ce dossier sera communiqué au Receveur régional avant son passage au Collège pour l'exécution de la présente décision ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

DECIDE par quinze voix pour et deux voix contre (F. Rion et J. Lamberty)

De marquer son accord sur la pose d'un candélabre et d'un point d'éclairage public à Provedroux, devant le bâtiment sis 37 C appartenant à Monsieur Dorian Cremer, pour le montant de 1.381,29 € HTVA, soit 1.671,36 euros TVAC ;

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025.

8.Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau – Travaux conjoints avec la Société Public de Gestion de l'Eau – Marché de travaux – Approbation

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des contrats d'égouttage conclus entre l'Intercommunale IDELUX Eau, la Société Publique de Gestion de l'Eau et les communes, IDELUX Eau dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;

Vu le contrat d'égouttage adopté par le Conseil communal et signé par toutes les parties le 20 février 2012 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu le projet de l'intercommunale IDELUX Eau de réaliser des travaux de reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau ;

Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 comprenant la reprise de ce rejet d'eaux usées à Salmchâteau pour un montant total estimé à 38.550,00 € € TVAC et frais d'étude compris ;

Vu le cahier des charges rédigé par l'Intercommunale IDELUX Eau relatif au marché public de travaux en vue de la reprise du rejet d'eaux usées précité ;

Vu la décision de l'Intercommunale IDELUX Eau du 15 avril 2024 d'approuver le cahier des charges relatif à ce marché au montant estimé de 58.961,28 € HTVA, de faire le choix de la procédure négociée sans publication préalable et de consulter minimum trois sociétés dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.961,28 € HTVA, soit 71.343,15 TVAC ;

Considérant que la part communale relative à ce marché ne sera connue précisément que lors de la réception des travaux ;

Considérant toutefois que celle-ci est estimée à 42% du montant des travaux, à savoir 24.763,74 € HTVA, soit 29.964,13 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20250141) du service extraordinaire du budget 2025 ;

Considérant que ce crédit a été augmenté dans le cadre de la modification budgétaire n°1 approuvée ce jour ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a pas encore été approuvée par les autorités de tutelle ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 25 juin 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

DECIDE à l'unanimité

De réaliser un marché public de travaux conjoint avec la Société Publique de Gestion de l'Eau pour la reprise d'un rejet des eaux usées à Salmchâteau ;

De désigner l'Intercommunale IDELUX Eau comme pouvoir organisateur pilote dans le cadre de ce marché ;

De ratifier la décision de l'Intercommunale IDELUX Eau :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux conjoint avec la SPGE pour la reprise d'un rejet des eaux usées à Salmchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.961,28 € HTVA, soit 71.343,15 TVAC, dont 42% à charge de la Commune ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de consulter au minimum trois sociétés ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (20250141) du service extraordinaire du budget 2025.

9.Ecole communale de Petit-Thier – Agrandissement d'une classe et aménagement intérieur – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu la visite de l'école communale de Petit-Thier, le 2 décembre 2024 en présence de Mme Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, Mme Audrey Barbette, institutrice, Mme Aude Colson, agent technique et Monsieur Thibault Willem, en vue d'examiner les aménagements et divers travaux qui pourraient être réalisés dans certains locaux ;

Considérant le nombre croissant d'élèves prévu dans cet établissement ;

Vu la décision du Collège communal du 6 janvier 2025 d'approuver la demande de réalisation des travaux suivants, sous réserve du crédit budgétaire disponible en 2025, soit :

- créer une classe plus grande au premier étage du bâtiment,
- aménager la zone des toilettes afin de limiter les fuites d'eau ainsi que d'améliorer l'acoustique,
- aménager la zone cuisine pour le service de repas chauds et l'organisation de nouvelles activités pédagogiques,
- remplacer le revêtement de sol dans les zones de couloirs, dans la garderie et le réfectoire,
- remplacer le système de stores qui se dégradent trop rapidement et de remplacer, d'ici 5 ans, les menuiseries extérieures de la partie classe ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre du projet de rénovation de l'école communale de Petit-Thier, à la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Vu le Plan Particulier de Sécurité et Santé transmis par le coordinateur précité le 15 mai 2025 ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché proposés par le service technique communal pour le marché public de travaux relatif à l'agrandissement d'une classe, aux aménagements de la cuisine, au remplacement des revêtements des sols, aux techniques spéciales et au désamiantage de l'école communale de Petit-Thier ;

Considérant que le marché est proposé en 6 lots :

- Lot 1 : travaux de gros-œuvre,
- Lot 2 : travaux de remplacement de revêtements de sols – carrelage et linoléum,
- Lot 3 : travaux de menuiserie intérieure,
- Lot 4 : travaux d'électricité,
- Lot 5 : travaux de chauffage/sanitaire,
- Lot 6 : travaux de désamiantage ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant total estimé pour ce marché de travaux est de 55.674,78€ HTVA soit 59.956,52€ TVAC réparti comme suit :

-44.949,78€ HTVA pour les travaux d'aménagement de l'école de Petit-Thier,

-10.725,00€ HTVA pour les travaux de désamiantage ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu le 21 mai 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

DECIDE à l'unanimité

1) d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de l'école communale de Petit-Thier portant sur l'agrandissement d'une classe, les aménagements de la cuisine, le remplacement des revêtements de sols, les techniques spéciales et le désamiantage de l'école. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 55.674,78€ HTVA soit 59.956,52€ TVAC ;

2) de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

3) de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles suivants :

○ 722/723-52 (n° de projet 20250068) du service extraordinaire du budget 2025 pour les dépenses relatives aux aménagements de l'école soit un montant estimé de 44.949,78€ HTVA soit 48.524,27€ TVAC,

○ 722/723-60 (n° de projets 20250078) du service extraordinaire du budget 2025 pour les dépenses relatives aux travaux de désamiantage soit un montant estimé de 10.725,00€ HTVA soit 11.432,25€ TVAC.

10. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Amicale de Commanster » - Décision

Vu le courrier du 16 avril 2025 par lequel Messieurs Jean-Marc Remacle et Jean-Michel Schmitz, respectivement Président et Secrétaire de l'asbl « Amicale de Commanster » sollicitent une intervention communale dans le coût d'acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Commanster ;

Considérant qu'en vertu du règlement communal sur les subsides octroyés aux salles de village, les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2022-2026) ;

Considérant que le subside accordé est de 20% ;

Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2022-2026 ;

Considérant que deux subsides ont été accordés à l'asbl « Amicale de Commanster » durant cette période :

- Un subside de 909,04 € en 2022 (frigo pour le bar) ;

- Un subside de 598,66 € en 2024 (pose d'une hotte aspirante) ;

Considérant que l'asbl « Amicale de Commanster » est assujettie à la TVA (BE040 79 15 286) ;

Considérant que la facture présentée, émanant de la Sarl « Matoss Horeca » Grand Rue, 29 à 9905 Trois Vierges, (Grand-Duché de Luxembourg) porte sur un montant de 1.622,77 € HTVA ;

Considérant que 20% de ce montant représente un subside de 324,55 € ;

Considérant qu'un crédit de 70.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20250092) du service extraordinaire du budget communal 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 03 juin 2025 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Amicale de Commanster » un subside de 324,55 € dans le cadre de l'acquisition d'une friteuse professionnelle pour la salle de Commanster ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20250092 du service extraordinaire du budget communal 2025.

11. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo – Approbation

Vu la volonté de favoriser l'utilisation du vélo et l'intermodalité dans la Commune de Vielsalm par l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo, d'un kit d'adaptation d'un vélo classique en vélo à assistance électrique pour les particuliers ;
Vu la volonté d'octroyer cette prime pour l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion ;

Vu le projet de règlement ci-joint ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 avril 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € ;

Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 7 mai 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le règlement ci-dessous relatif à l'octroi d'une prime communale à l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo, d'un kit d'adaptation d'un vélo classique en vélo à assistance électrique pour les particuliers :

Article 1 : Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et l'intermodalité, la Commune de Vielsalm octroie une prime à l'achat d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo ou d'un kit adaptable, pour les exercices 2025 et 2026.

Article 2 : définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Le demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime.

Le chef de ménage : La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre national des personnes physiques. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Administration : L'administration communale de Vielsalm.

Vélo classique : vélo à deux roues, propulsé exclusivement ou principalement à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur.

Vélo à assistance électrique (VAE) : Vélo comprenant au minimum les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie.

Vélo cargo : Vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé, spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets, des animaux ou des personnes. Il peut s'agir d'un vélo à propulsion électrique ou musculaire.

Kit d'adaptation pour vélo à assistance électrique : Tout kit (ou procédé mécanique) permettant de transformer un vélo classique en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25km/h.

Article 3 : le montant de la prime

Le montant de la prime octroyée dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur et représente un pourcentage du prix d'achat TVA comprise.

Ce montant est plafonné. Le plafond est également variable en fonction de la catégorie de revenus du demandeur.

La catégorie de revenus est déterminée sur base des revenus imposables globaux du demandeur qui sont repris dans l'avertissement extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

a) Pour l'achat d'un vélo classique neuf

Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Cat. R4 : revenus de référence entre 50.600 € et 114.400 €	15%	50 €
Cat. R3 : revenus de référence entre 38.300 € et 50.600 €	20%	100 €
Cat. R2 : revenus de référence entre 26.900 € et 38.300 €	30%	125 €
Cat. R1 : revenus de référence < 26.900 €	35%	150 €

Dans le cas de l'acquisition d'un vélo classique d'occasion, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus.

Cette prime communale peut être cumulée à d'autres primes éventuellement mises en place par d'autres niveaux de pouvoir.

b) Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un vélo cargo

Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Cat. R4 : revenus de référence entre 50.600 € et 114.400 €	15%	100 €
Cat. R3 : revenus de référence entre 38.300 € et 50.600 €	20%	200 €
Cat. R2 : revenus de référence entre 26.900 € et 38.300 €	30%	250 €
Cat. R1 : revenus de référence < 26.900 €	35%	300 €

Dans le cas de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo d'occasion, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus. Cette prime communale peut être cumulée à d'autres primes éventuellement mises en place par d'autres niveaux de pouvoir.

c) Pour l'achat d'un kit d'adaptation neuf

Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Cat. R4 : revenus de référence entre 50.600 € et 114.400 €	15%	50 €
Cat. R3 : revenus de référence entre 38.300 € et 50.600 €	20%	100 €
Cat. R2 : revenus de référence entre 26.900 € et 38.300 €	30%	125 €
Cat. R1 : revenus de référence < 26.900 €	35%	150 €

Dans le cas de l'acquisition d'un kit d'adaptation d'occasion, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus.

Cette prime communale peut être cumulée à d'autres primes éventuellement mises en place par d'autres niveaux de pouvoir.

Article 4 : conditions d'octroi de la prime communale

La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié dans la Commune de Vielsalm et âgé d'au moins dix-huit ans au moment de la demande.

Le vélo classique doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain, vélo pliant ou vélo cargo.

Le vélo à assistance électrique doit impérativement être homologué.

Par période de 5 ans :

- une personne isolée peut bénéficier d'une seule prime ;
- un ménage comprenant moins de 3 enfants peut bénéficier de deux primes maximum ;
- un ménage comprenant 3 enfants ou plus peut bénéficier de trois primes maximum.

Pour être éligible à la prime, le vélo doit être acheté auprès d'un commerce disposant d'un point de vente physique et non via une vente exclusivement en ligne (pour les vélos et kits neufs).

La demande doit être déposée à l'administration communale dans un délai de 18 mois après l'achat du vélo ou du kit. L'achat ne pourra être antérieur au 1^{er} janvier 2025.

Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 5 : procédure

Les primes sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les dossiers jugés complets sont traités par ordre d'arrivée. Si le nombre de demandes reçues dépasse le budget disponible pour l'année en cours, les demandes excédentaires seront automatiquement reportées et examinées l'année suivante.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite via le formulaire ad hoc dûment complété et signé par le demandeur, accompagné des documents suivants :

- *l'original de la facture d'achat du vélo ou du kit de montage ;
Dans le cas d'une vente de particulier à particulier : un contrat de vente comprenant, au minimum, les coordonnées du vendeur et de l'acheteur, la date d'achat, la description du vélo ou du kit d'adaptation, le prix de vente et la preuve de paiement ;*
- *Un certificat de composition de ménage récent ;*
- *une photo du vélo ou du kit d'adaptation monté ;*
- *une copie de l'avertissement extrait de rôle du ménage pour l'année précédant l'année de l'introduction de la demande de prime.*

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après : Administration Communale – Rue de l'Hôtel de Ville, 5 – 6690 Vielsalm

Article 6 : liquidation

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par le demandeur sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Les bénéficiaires de la prime ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront bénéficier de la prime.

Art. 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- *De porter les dépenses relatives à cette prime à l'article n° 879/33101-01 du service ordinaire du budget communal.*

12. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget communal 2025 :

- **asbl « Let There Be Rock »**
- **Société Coopérative d'Economie Sociale « Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume » - Approbation**
- **Asbl « 83rd Thunderbolt Division »**

Asbl « Let There Be Rock »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl « Let There Be Rock » de Vielsalm a introduit une demande de subvention pour l'exercice 2025 ;

Que la justification de cette demande vise l'aide financière pour la réalisation du festival de musique qui a été organisé les 31 mai et 1^{er} juin 2025 dans le parc communal ;

Considérant que la subvention inscrite au service ordinaire du budget 2025 au profit de l'association susmentionnée est de 15.000 euros ;

Considérant que les associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros doivent joindre à leur demande, les compte 2024 et budget 2025, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2024 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2025 ;

Vu l'analyse financière « schéma abrégé » fournie par l'association précitée, relative à l'année 2024 ;

Considérant que la subvention communale est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a indiqué dans son mail du même jour qu'elle ne remet pas d'avis d'initiative ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'asbl « Let There Be Rock » de Vielsalm, dont le siège est établi Avenue de la Salm, 2 à 6690 Vielsalm, d'un montant de 15.000 euros pour l'exercice 2025 ;

2) Pour justifier l'utilisation de cette subvention, le bénéficiaire produira pour le 31 juillet 2025, le budget 2025 de l'association ;

3) La dépense sera inscrite à l'article 76221/332-02 du service ordinaire du budget 2025 ;

4) Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

5) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Toute subvention octroyée pour l'année 2025 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

6) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

Société Coopérative d'Economie Sociale « Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume » - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 17 mars 2025 par lequel la Société Coopérative d'Economie Sociale « Famenne-Ardenne-Gaume », dont le siège social est situé Chemin de la Terre Franche, 52 à 6840 Neufchâteau sollicite une subvention communale à hauteur d'un euro par habitant pour l'année 2025 ;

Considérant que le nombre d'habitants de Vielsalm est de 7.876 au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la société coopérative précitée collecte les biens réutilisables auprès des citoyens des communes de la Province de Luxembourg et de 6 communes liégeoises proches, visant ainsi à la réduction des déchets, la promotion de l'économie circulaire et la création d'emplois d'insertion ;

Considérant que le nombre de ménages de Vielsalm ayant bénéficié du service de collecte à domicile est de 16 en 2022, 16 en 2023 et 23 en 2024 ;

Considérant que la subvention inscrite au service ordinaire du budget 2025 au profit de l'association susmentionnée est de 8.000 euros ;

Considérant que les subventions communales doivent être octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a indiqué dans son mail du même jour qu'elle ne remet pas d'avis d'initiative ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à la Société Coopérative d'Economie Sociale « Famenne-Ardenne-Gaume », dont le siège social est situé Chemin de la Terre Franche, 52 à 6840 Neufchâteau, d'un montant de 7.876 euros pour l'exercice 2025 ;

2) La dépense sera inscrite à l'article 87908/332-02 du service ordinaire du budget 2025 ;

3) Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

4) L'asbl bénéficiaire fournira à l'administration communale le compte de l'année 2024 et le budget de l'année 2025 préalablement au versement de la subvention.

5) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6) Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

Asbl « 83rd Thunderbolt Division »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl « 83rd Thunderbolt Division », dont le siège social est situé à Bihain, 21A Vielsalm a introduit une demande de subvention pour l'exercice 2025 ;

Que la justification de cette demande vise l'aide financière dans le cadre de l'organisation de manifestations commémoratives le week-end des 10, 11 et 12 janvier 2025 ;

Vu le relevé des frais et le bilan financier relatifs à ces manifestations fournis par l'asbl, en annexe à sa demande ;

Qu'il en ressort une perte de 1.294, 88 euros ;

Considérant qu'un crédit de dépense de transfert est disponible au service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que les subventions communales doivent être octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19 juin 2025

conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a indiqué dans son mail du même jour qu'elle ne remet pas d'avis d'initiative ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1) La Commune de Vielsalm octroie une subvention à l'asbl « 83rd Thunderbolt Division », dont le siège est établi à Bihain, 21A, Vielsalm d'un montant de 1.294, 88 euros, dans le cadre des activités commémoratives organisées les 10, 11 et 12 janvier 2025 ;

2) La dépense sera inscrite à l'article 76201/332-02 du service ordinaire du budget 2025 ;

3) Le bénéficiaire utilisera la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

4) L'asbl bénéficiaire fournira à l'administration communale la copie des factures préalablement au versement de la subvention ; elle fournira la preuve de leur paiement dans les 15 jours du versement de la subvention communale.

5) Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6) Une copie de la présente délibération est notifiée à l'asbl « 83rd Thunderbolt Division ».

13. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 22 avril 2025

Entretien des plaines de jeux communales – Achat d'huile pour bois – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 28 avril 2025

Impression des dépliants « Parcours d'artistes » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 5 mai 2025

Impression de la brochure « Stages d'été » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 5 mai 2025

Enseignement communal – Impression du « toutes-boîtes » annuel - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 12 mai 2025

Mise en vente de l'ancienne école de Neuville – Certification PEB du bâtiment – Relance du marché public de services – Conditions et estimation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 19 mai 2025

Forêts communales – Fourniture de protections de plants contre les dégâts de gibiers – Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 19 mai 2025

Terrain multisports de Cahay – Achat de matériel pour réparer la clôture – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 19 mai 2025

Service culturel "Convention-culture" – Location d'un chapiteau pour l'organisation d'un événement culturel – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 26 mai 2025

Presbytère de Vielsalm – Rénovation et petites réparations de toiture – Marché public de travaux :

- Arrêt de la procédure de passation en cours
- Descriptif technique et estimation – Désignation des entreprises à consulter – Mode de passation – Révision

Le 26 mai 2025

Ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment dénommé « U » - Remplacement d'un vitrage – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 26 mai 2025

Achat de pneus pour la pelle sur pneus Mecalac – Marché public de fournitures – descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 26 mai 2025

Maison du parc – Remplacement de serrure – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 26 mai 2025

Service culturel « Convention-culture » - Impression des affiches pour les « Musicales salmiennes » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 26 mai 2025

Impression du bulletin communal « Salm info » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 26 mai 2025

Enseignement communal – Achat de journaux de classe et de registres de fréquentation – Marché public de fournitures – Attribution

Le 2 juin 2025

Activités estivales – Location de toilettes publiques – Marché public de services – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 2 juin 2025

Service culturel « Convention-culture » - Impression de bâches pour la promotion des événements de l'été 2025 – Marché public de services – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 2 juin 2025

Service culturel « Convention-culture » - Impression de l'agenda culturel « Il ne se passe jamais rien » - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.

Le 2 juin 2025

Mobilier scolaire et matériel de bureau – Marché public de fournitures – Attribution

Le 2 juin 2025

Services administratifs et enseignement communal – Achat de papier – Marché public de fournitures – Recours à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Commande à la SA IGEPa Belux.
PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 12 mai 2025

Services ouvriers communaux – Formation et passage de l'examen pour le permis de conduire B+E - Marché de services - Attribution

Le 26 mai 2025

Ateliers communaux – Achat d'acier pour le stock – Marché de fournitures – Attribution

Le 26 mai 2025

Ateliers communaux – Véhicule Mitsubishi Canter – Achat de pièces – Marché de fournitures - Attribution

Le 28 mai 2025

Ateliers communaux – Tracteur débroussailleuse - Achat de fléaux – Marché de fournitures – Attribution

Le 2 juin 2025

Ateliers communaux – Véhicule Mitsubishi Canter – Achat de pièces – Marché de fournitures - Attribution

Le 3 juin 2025

Administration communale – Achat d’enveloppes – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marché de la Province de Luxembourg – Commande à la société Elep

Le 3 juin 2025

Administration communale – Achat d’une gerbe pour le décès de Monsieur Maxime Coessens – Marché public de fournitures – Recours à l’accord-cadre – Commande à la société Post Chantal

Le 5 juin 2025

Ateliers communaux – Achat de fournitures diverses pour l’entretien des villages – Marché de fournitures – Attribution

Le 6 juin 2025

Administration communale – Services administratifs – Achat d’un meuble à tiroirs – Marché de fournitures – Attribution

Le 11 juin 2025

Achat de drapeaux – Marché public de fournitures – Attribution

Le 11 juin 2025

Maison du Parc – Achat d’un kit d’accessoires pour l’aspirateur – Marché public de fournitures - Attribution

14. Taxes communales – Décision de l’autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal, en séance publique, PREND ACTE de la décision du 26 mai 2025 de Monsieur François Desquesnes, Ministre des Pouvoirs Locaux, indiquant que les délibérations du Conseil communal du 14 avril 2025 adoptant les règlements taxes suivants n’appellent aucune mesure de tutelle de sa part et qu’elles sont devenues pleinement exécutoires :

- Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d’environnement – Exercice 2025.
- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires – Exercice 2025.
- Taxe communale sur les commerces ambulants au sens de la loi du 25 juin 1993 sur l’exercice et l’organisation des activités ambulantes et foraines – Exercice 2025.
- Taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter – Exercice 2025
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés – Exercice 2025.
- Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés – Exercice 2025.

15. Enseignement communal – Accompagnement et suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles – Convention avec l’asbl « Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces » - Approbation

Vu le courrier reçu le 8 mai 2025 par lequel l’asbl « Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) indique que, dans le cadre de l’élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d’objectifs, le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire du 3 mai 2019 lui impose de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l’appui de sa cellule de soutien et d’accompagnement ;

Vu la convention proposée par le CECP ;

Considérant que cette convention reprend les engagements du CECP et du Pouvoir organisateur et indique notamment que le Pouvoir organisateur doit désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des dispositions du Pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l’unanimité

- 1) D'approuver la convention proposée par l'asbl « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) concernant l'accompagnement et l'suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles ;
- 2) La convention prend cours à la date de sa signature, est conclue pour une durée indéterminée et met fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur ;
- 3) De désigner Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement, en qualité de référent pilotage.

16.Enseignement communal – Subventionnement de périodes pour missions collectives de service à l'école et aux élèves – Appel à candidatures – Décision

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7167 du 3 juin 2019 portant sur la mise en œuvre du décret précité ;
Considérant que, sur base de l'application « PRIMEVER » de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'année scolaire 2025-2026, l'école communale de Vielsalm peut bénéficier de 5 périodes de missions collectives de service à l'école et aux élèves telles que définies dans le décret précité ;

Vu la liste des missions reprises dans le décret susmentionné du 14 mars 2019 ;

Vu le courrier du 23 mai 2025 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal de Vielsalm, propose d'opter pour la mission n° 2 « délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction », la mission n° 6 « délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant » et la mission n° 8 « délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants » et de les proposer aux enseignants porteurs du titre d'instituteur(trice) primaire et/ou d'instituteur(trice) maternel(le) ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc), en sa séance du 11 février 2025 a remis un avis favorable concernant cet appel à candidatures ;

Considérant que la mission n° 8 requiert que le membre du personnel ait suivi ou se soit engagé à débiter, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le Pouvoir organisateur ;

Considérant que ces périodes sont réservées aux enseignants n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années et disposant d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant que la mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures affiché dans l'école et distribué aux membres du personnel de l'établissement répondant aux conditions et prévoyant une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures ;

Vu le modèle d'appel à candidatures tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'opter pour la mission n° 2 « délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction », la mission n° 6 « délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant » et la mission n° 8 « délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants », reprises dans le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

D'approuver le modèle d'appel à candidatures pour missions collectives de service à l'école et aux élèves, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

17.Enseignement communal – Règlement d'ordre intérieur – Révision – Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 21/11/2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire n° 2327 du 02/06/2008 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;
Vu la circulaire n° 8806 du 12/01/2023 de la Fédération Wallonie-Bruxelles intitulée : « Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur » ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7964 du 12 février 2021 portant sur le règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de Vielsalm approuvé par le Conseil communal le 24 juin 2024 ;
Considérant que les modifications du règlement de travail précité portent notamment sur l'interdiction d'utiliser le GSM personnel durant les heures de cours ;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal de Vielsalm modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable émis par la CoPaLoc (Commission paritaire locale) de l'enseignement communal de Vielsalm en sa séance du 10 juin 2025 sur ce projet ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal de Vielsalm, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

18. Enseignement communal – Organisation de cours de langues et d'éveil aux langues sur fonds propres – Approbation

Vu le courrier du 22 mai 2025 de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langue et d'éveil aux langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant qu'à la suite de la mise en place du tronc commun dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, des cours d'éveil aux langues sont mis en place à raison d'une période par semaine en maternel depuis la rentrée scolaire 2021 et en 1^{ère} et 2^{ème} primaire depuis la rentrée scolaire 2022 ;
Considérant cependant que depuis la rentrée scolaire 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne plus de périodes en 3^{ème} maternelle ni en 1^{ère} et 2^{ème} primaire pour le cours d'éveil aux langues et subside 2 périodes par semaine à partir de la 3^{ème} primaire pour les cours de langue ;
Considérant que Madame Sandrine Winand propose qu'une personne soit engagée sur fonds propres en soutien pédagogique pour le cours d'éveil aux langues et de mettre l'accent sur une langue en particulier, l'anglais par exemple ;
Considérant que, pour les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne 2 périodes de cours de langue par semaine par groupe allant jusqu'à 23 élèves et 4 périodes par semaine pour les groupes allant de 24 à 44 élèves ;
Considérant que, dans les petites implantations communales, les maîtres spéciaux de seconde langue devront donner cours, la plupart du temps, à des élèves de 4 niveaux différents ;
Considérant que cette situation ne permet pas de dispenser des cours de qualité car il n'est pas possible de donner le même cours à un élève qui débute dans une langue étrangère qu'à un élève qui a déjà suivi ce cours pendant 3 années ;
Considérant qu'après discussion avec les maîtres spéciaux de seconde langue, il semble nécessaire de solliciter la prise en charge sur fonds propres de périodes supplémentaires afin que des cours de qualité puissent être dispensés ;
Vu les tableaux montrant les nombres projetés d'élèves dans les différentes implantations pour l'année scolaire 2025/2026 ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne 16 périodes de cours de langue pour l'année scolaire 2025/2026, réparties comme suit :
2 périodes dans les implantations d'Hébronval, de Goronne, de Regné et de Petit-Thier ;
4 périodes dans les implantations de Salmchâteau et de Rencheux ;
Considérant que compte tenu des informations précitées, Madame Sandrine Winand sollicite la prise en charge sur fonds propres de 10 périodes de soutien pédagogique pour le cours d'éveil aux langues et de 14 périodes de maître spécial de seconde langue ;

Considérant que la prise en charge sur fonds propres est estimée à 22.700 € pour 10 périodes de soutien pédagogique pour le cours d'éveil aux langues et à 31.800 € pour 14 périodes de maître spécial de seconde langue ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025 ; qu'il devra être inscrit pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 5 juin 2025 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'organiser sur fonds propres 14 périodes de cours de langue du 25 août 2025 au 03 juillet 2026, pour les classes de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
2. D'organiser sur fonds propres 10 périodes de soutien pédagogique au cours d'éveil aux langues du 25 août 2025 au 03 juillet 2026, pour les classes de 3^e maternelle et de 1^{ère} et 2^e primaire, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.
3. De financer ces dépenses par le crédit inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025 et qui sera inscrit pour l'année 2026.

19. Enseignement communal – Soutien pédagogique – Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision

Vu le courrier du 27 mai 2025 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, fait part des difficultés rencontrées, même en début d'année scolaire, pour engager un enseignant, que ce soit pour un remplacement ou une ouverture de classe ;

Considérant que Madame Winand estime que les normes d'encadrement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne sont plus adaptées à la population scolaire actuelle ;

Considérant qu'elle demande dès lors la prise en charge par le Pouvoir organisateur, pour l'année scolaire 2025/2026, de 12 périodes d'instituteur primaire et de 13 périodes d'instituteur maternel afin de permettre aux enfants d'apprendre et aux enseignants de travailler dans des conditions plus optimales ;

Considérant que les enseignants qui seraient engagés sur fonds propres viendraient en soutien aux enseignants qui pourraient être amenés, à certains moments de la semaine, à devoir travailler seuls avec 25 élèves de niveaux différents ;

Considérant que dans le cas où les périodes précitées deviendraient subventionnables par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il sera alors mis fin au(x) contrat(s) sur fonds propres ;

Considérant que la prise en charge sur fonds propres est estimée à 27.250 € pour 12 périodes d'instituteur primaire et à 29.500 € pour 13 périodes d'instituteur maternel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 juin 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 5 juin 2025 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De prendre en charge sur fonds propres 12 périodes d'instituteur primaire pour un montant estimé à 2.850 € et 13 périodes d'instituteur maternel pour un montant estimé à 3.100 € afin de venir en soutien pédagogique aux enseignants, et ce du 25 août au 30 septembre 2025 ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 722/111-12 et 722/113-12 du service ordinaire du budget 2025.

20. Motion de solidarité de la Commune de Vielsalm avec les palestinien.nes à Gaza –

Adoption

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Considérant que la situation au Proche-Orient prend des proportions dont il est impossible de mesurer les conséquences à l'heure actuelle ;

Considérant que les bombardements qui se sont déroulés en Iran pourraient très rapidement occulter la situation humanitaire dans la bande de Gaza ;

Considérant que depuis le début de l'action menée par l'armée israélienne en Palestine, nous constatons un manque de réactions adéquates et structurées de la diplomatie européenne ;

Considérant qu'aucune source d'information ne signale une amélioration de la situation des Palestiniens depuis des semaines ;

Considérant que selon l'Unicef : « le nombre d'enfants souffrant de malnutrition dans la bande de Gaza augmente à un rythme alarmant, avec 5 119 enfants âgés de 6 mois à 5 ans admis pour traitement contre la malnutrition aiguë au cours du seul mois de mai ». (<https://unicef.be/fr/que-fait-lunicef/programmes-durgence/gaza>) – Mise à jour le 20 juin 2025.

Considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour Pénale Internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

Considérant que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestinien·nes de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestinien·nes en vertu de la Convention sur le génocide ;

Considérant que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;

Considérant que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;

Considérant que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés et ce, aussi rapidement que possible ;

Considérant qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;

Considérant qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par le Gouvernement d'Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;

Considérant que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ;

Considérant que des déclarations officielles israéliennes - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;

Considérant que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;

Considérant que lors du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ;

A l'unanimité des membres présents,

1. Affirme sa solidarité avec les civils palestiniens, les otages israéliens, et appelle à la fin immédiate des bombardements et des actes de destruction systématique ;

2. Reconnaît que les actes commis par Israël à Gaza peuvent présenter les caractéristiques d'un génocide en cours tel que défini à l'article 2 de la Convention de 1948 et qu'en vertu de l'article 1er de celle-ci, l'ensemble des parties sont tenues de prendre des mesures préventives ;

3.Demande au Gouvernement fédéral d'intervenir auprès de la Cour Pénale Internationale ou de toute autre juridiction internationale habilitée en droit, à procéder à la qualification de crimes de génocide et de procéder à l'examen de cette qualification.

4.Demande au gouvernement fédéral, aux députés européens qui représentent le peuple belge d'intervenir fermement auprès de l'Union européenne pour **exiger du gouvernement israélien** qu'un couloir humanitaire de grande ampleur soit accessible par terre, par air ou par mer afin de sauver la vie d'innocents et de garantir l'acheminement sécurisé et continu de vivres, médicaments et eau potable ;

Il relève du devoir moral et légal de promouvoir le respect des droits fondamentaux.

5.Demande aux différents gouvernements de mettre fin à toute collaboration avec l'Etat d'Israël et de suspendre toute mission économique en Israël tant que cet État ne respecte pas le droit international et les résolutions de l'ONU ;

6.Demande au gouvernement fédéral :

- d'œuvrer à un cessez-le-feu immédiat, à la libération des otages israélien.nes et des prisonnier.ères palestinien.nes ;
- de favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate de l'obstruction de l'aide humanitaire dans la Bande de Gaza ;
- de reconnaître officiellement l'État de Palestine, comme condition d'une paix juste, durable et d'une solution à deux États, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU, dans les meilleurs délais.

7.Transmet cette motion au Premier Ministre, au Ministre des Affaires étrangères, au Ministre-Président de la Région wallonne, aux présidents du Parlement fédéral et régional wallon et aux députés européens qui représentent notre pays au Parlement européen.

21.Procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025 tel que rédigé par la Directrice générale.

22.Divers

Néant.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,